



29 - 35

Madame X X X X X  
X X X X X  
X X X X X

Ligue Régionale  
Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec A.R : 1A 193 754 9692 9  
Accompagnée d'un courriel "[XXXXXXXX@XXXXXXXX](mailto:XXXXXXXX@XXXXXXXX)"

---

**Commission de Discipline**

**Président** : Paul Brionne  
06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents** : Daniel Boulenger  
Christophe Déterville

**Chargés d'instructions** : Christian Brionne  
Christian Lemoigne  
David Viero  
François Yon

---

**Dossier n°** : 29 2021 / 2022  
**Nom dossier** : PRF X X X X X, X X X X X, / X X X X X,  
**Objet** : Décision Disciplinaire  
**Réunion du** : 5 avril 2022

La Ferté Macé le 19 avril 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;  
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;  
Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre, en date du 27/02/2022 ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après avoir entendu Madame X X X X X, Présidente de l' X X X X X, régulièrement convoquée ;  
Après avoir entendu Monsieur X X X X X, Président de l' X X X X X, régulièrement convoqué ;  
Après avoir entendu Madame X X X X X, joueuse de l' X X X X X, régulièrement convoquée ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Madame X X X X X, ayant eu la parole en dernier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement.

## **Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre PRF du CD XX N° X X X X X, opposant le 27/02/2022 l' X X X X X à l' X X X X X, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que, lors de cette rencontre, il apparaîtrait que deux joueuses adverses se seraient agressées verbalement et physiquement se voyant ainsi sanctionnées d'une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSTATANT en effet que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " a été renseigné et signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT la réception des rapports des arbitres de la rencontre ;

CONSTATANT la réception des rapports des Officiels de Table de Marque et de la déléguée de club ;

CONSTATANT la réception du rapport de Monsieur X X X X X, évaluateur des arbitres ;

CONSTATANT que Monsieur Paul BRIONNE, Président de la Commission de Discipline a chargé Monsieur X X X X X, d'instruire le dossier ;

CONSTATANT que Messieurs X X X X X, et X X X X X, arbitres de la rencontre, régulièrement invités à la séance, ne se sont pas présentés à l'audience mais ont transmis leurs observations écrites ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, et Monsieur X X X X X, présidents des deux associations, régulièrement informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Mesdames X X X X X et X X X X X, et régulièrement invités à la séance, ont répondu à nos demandes de renseignements et se sont présentés à l'audience ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoquée à la séance, ne s'est pas présentée à l'audience mais a répondu à nos demandes de renseignements, elle a demandé également à se faire représenter lors de l'audience par X X X X X;

CONSTATANT que Madame X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas répondu à nos demandes de renseignements mais s'est présentée à l'audience ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs ;

## **La Commission de Discipline :**

### **Sur la mise en cause de Mesdames X X X X X et X X X X X ,**

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que dans le quatrième quart-temps la joueuse BXX, X X X X X, commet une faute sur AXX, X X X X X ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, évaluateur des arbitres, précise que suite à cette faute BXX est venue vers AXX pour lui retirer le ballon des mains, celle-ci l'a alors poussée à deux mains la faisant tomber et se blesser ;

CONSIDERANT que BXX a alors immédiatement réagi à la blessure de BXX se jetant sur AXX, un début de bagarre est donc intervenu entre AXX et BXX ;

CONSIDERANT que des spectateurs, des joueuses et les entraîneurs ont séparé les deux protagonistes ;

CONSIDERANT que la capitaine d' X X X X X, confirme les faits et, comme le deuxième arbitre, note un échange d'insultes ;

CONSIDERANT qu'à part le rapport de l'entraîneur de l' X X X X X, qui minimise les faits, l'ensemble des rapports confirment les faits relatés ci-dessus ;

CONSIDERANT que les joueuses X X X X X X et X X X X X, se sont vues infliger une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSIDERANT que les joueuses remplaçantes entrées sur le terrain pour s'inquiéter de BXX se sont vues infliger une faute disqualifiante sans rapport et ont quitté le terrain ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.10, de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général les joueuses X X X X X et X X X X X ont eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ces licenciées une sanction ;

### **PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :**

- à **Madame X X X X X**, licence VT X X X X X à l'X X X X X, une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **cinq ( 5 ) mois dont deux ( 2 ) mois fermes**, la peine ferme s'établissant à compter **du 04/03/2022 jusqu'au 03/05/2022**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq ( 5 ) ans ;

- à **Madame X X X X X X**, licence VT X X X X X à l'X X X X X, une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **six ( 6 ) mois dont trois ( 3 ) mois fermes**, la peine ferme s'établissant à compter **du 04/03/2022 jusqu'au 02/06/2022**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq ( 5 ) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq ( 5 ) ans.

**D'autre part, les associations sportives X X X X X, NOR00 X X X X X et X X X X X, NOR00XX X X X X X, devront s'acquitter chacune, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de cent cinquante euros, correspondant à la moitié des trois cents (300) euros, frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.**

Madame Stéphanie Poulain et Messieurs Robin Assire, Cyrille Désert (en visioconférence), Emmanuel Jacques, Christian Mutel, Michel-Hervé Raymond et Paul Brionne ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

ASSIRE Robin

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

**Copie :** Présidente / Correspondante X X X X X  
Président et Correspondante X X X X X  
Comité Départemental CD XX  
Ligue de Normandie de Basket Ball  
Commission Départementale des Compétitions  
Commission des Officiels  
Trésorier Ligue de Normandie